



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/868 (1993)
29 septembre 1993

RESOLUTION 868 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3283e séance,
le 29 septembre 1993

Le Conseil de sécurité,

Rappelant la déclaration faite le 31 mars 1993 (S/25493) par le Président du Conseil, au nom du Conseil, dans le cadre de l'examen par celui-ci du point intitulé "Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix",

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 27 août 1993 sur la sécurité des opérations des Nations Unies (S/26358),

Rappelant les dispositions de la Charte relatives aux privilèges et immunités ainsi que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en tant qu'elles s'appliquent aux opérations des Nations Unies et aux personnes y participant,

Constatant avec une vive inquiétude la multiplication des attaques et l'usage croissant de la force contre des personnes participant à des opérations des Nations Unies et condamnant résolument ces actions,

Se félicitant des initiatives prises dans le cadre de l'Assemblée générale en faveur de l'élaboration de nouveaux instruments sur la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies et prenant acte des propositions du Secrétaire général à ce sujet,

1. Accueille favorablement le rapport du Secrétaire général en date du 27 août 1993 sur la sécurité des opérations des Nations Unies (S/26358);

2. Encourage le Secrétaire général à donner suite à celles des mesures proposées dans son rapport qui relèvent de sa compétence, en vue notamment de garantir que l'aspect sécurité sera pris en compte dans la planification de toute opération et que les mesures de précaution qui seraient envisagées à ce titre s'appliqueront à toutes les personnes participant à l'opération;

3. Exhorte les Etats et les parties à un conflit à collaborer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies pour garantir la sécurité de ses forces et de son personnel;

4. Confirme que les attaques et l'usage de la force contre des personnes participant à une opération des Nations Unies autorisée par le Conseil de sécurité seront considérés comme une ingérence dans l'exercice des responsabilités du Conseil et pourront amener le Conseil à envisager les mesures qu'il jugera appropriées;

5. Confirme également que si, à son avis, le pays d'accueil n'a pas la possibilité ou la volonté de s'acquitter de ses obligations relatives à la sécurité d'une opération des Nations Unies et du personnel participant à l'opération, il examinera les mesures qu'il y aurait lieu de prendre eu égard à la situation;

6. Décide que, lorsqu'il envisagera la création de futures opérations des Nations Unies autorisées par lui, il exigera notamment :

a) Que le pays d'accueil prenne toutes les mesures voulues pour garantir la sécurité de l'opération et du personnel qui y participe;

b) Que les dispositions en matière de sécurité prises par le pays d'accueil s'appliquent à toutes les personnes participant à l'opération;

c) Qu'un accord sur le statut de l'opération et de tout le personnel qui y participe dans le pays d'accueil soit négocié avec diligence et entre en vigueur aussitôt que possible après le début de l'opération;

7. Prie le Secrétaire général, lorsqu'il recommande au Conseil de créer ou de prolonger une opération des Nations Unies, de tenir compte des dispositions de la présente résolution;

8. Décide de rester saisi de la question.
